

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Date 2012-01-05

Référence Dossier : Reproduction par reprographie, 2005 à 2014

Régime Gestion collective relative aux droits visés aux articles 3, 15, 18 et 21
Loi sur le droit d'auteur, art. 70.15(1)

Commissaires M. le juge William J. Vancise
M^e Claude Majeau
M^e Jacinthe Thériège

Projets de tarif examinés (Gouvernements provinciaux et territoriaux – 2005 à 2014)

Tarif des redevances à percevoir par Access copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire

Motifs de la décision

[1] L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Nunavut, la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador (les « opposantes ») invoquent le principe de l'immunité de la Couronne, tel que codifié à l'article 17 de la *Loi d'interprétation*¹ pour soutenir que la *Loi sur le droit d'auteur*² (la « Loi ») ne s'applique pas à elles et que, par conséquent, les tarifs proposés par Access Copyright à l'égard des gouvernements provinciaux et territoriaux ne peuvent les lier.

[2] La revendication d'immunité de la Couronne des opposantes est rejetée au motif que la *Loi* lie la Couronne par implication nécessaire.

[3] Nous jugeons nécessaire d'informer les parties de notre décision en l'espèce sans délai, avec motifs à suivre, afin de leur permettre de se préparer pleinement et d'être prêtes pour les audiences du 23 octobre 2012.

¹ L.R.C. 1985, c. I-21.

² L.R.C. 1985, c. C-42.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles McDougall". The signature is fluid and cursive, with the first letter 'G' being particularly large and stylized.

Gilles McDougall